

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 10 mars 2022

15728

■ **Approbation d'une convention relative aux études et travaux concernant la protection des ouvrages RTE contre les courants vagabonds dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a pris la décision de prolonger la ligne T3 du réseau de tramway de Marseille, au Nord sur 1,8 km jusqu'à Gèze, au Sud sur 4,4 km jusqu'à La Gaye. Cette première phase d'extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Dans le cadre de cette extension projetée, la création d'un dépôt sur le site Dromel/Montfuron est également prévue pour répondre aux besoins de remisage et maintenance des rames de tramway nécessaires à l'exploitation du réseau étendu.

Par délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une opération relative aux études d'extension vers le nord et le sud du réseau de tramway de Marseille (phase 1).

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au sud jusqu'à La Gaye et création d'un dépôt de tramway sur le site Dromel/Montfuron.

Par délibération n° TRA 021-4616/18/CM du 18 octobre 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la révision de l'opération d'investissement extension du réseau de tramway Nord-Sud de Marseille première phase et son affectation pour un montant d'opération de 320 millions d'Euros hors taxes dont 240 millions d'euros hors taxes d'enveloppe prévisionnelle des travaux.

Par délibération MOB 001-9654-21-BM du 15 avril 2021, le Bureau de la Métropole a approuvé la déclaration de projet portant sur l'utilité publique de l'opération au titre des articles L. 181-2 et suivants du code de l'environnement.

Par arrêté n°2021-34 du 15 juin 2021, le Préfet a déclaré le projet d'utilité publique.

Ce projet d'extension dans sa globalité nord et sud comprend non seulement la réalisation des infrastructures liées au système de tramway mais aussi la requalification urbaine de l'ensemble des voies empruntées et ce, de façade à façade. L'exploitation du Tramway peut générer des courants vagabonds pouvant endommager certains ouvrages de RTE.

La réalisation du projet nécessite que RTE procède à la réalisation d'études et de travaux visant à drainer les futurs courants vagabonds émis par le Tramway afin de protéger les ouvrages.

Il y a lieu d'établir une convention afin de définir les modalités techniques et financières des études et des travaux de protection des ouvrages RTE contre les courants vagabonds émis dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3.

Les travaux seront réalisés par RTE, et remboursés, par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur de 140 000 € HT.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération DTM 019-767/15/CC du 19 février 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant la création et l'affectation d'une opération relative aux études d'extension du réseau de tramway axe Nord- Sud, Gèze - La Gaye ;
- La délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole approuvant le programme de l'opération d'extensions du réseau de tramway au Nord et au Sud ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération MOB 001-9654/21/BM du 15 avril 2021 du Bureau de la Métropole approuvant la déclaration de projet portant sur l'utilité publique de la réalisation des travaux nécessaires à l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais ;
- L'arrêté d'autorisation environnementale du Préfet des Bouches-du-Rhône du 3 mars 2021 ;
- L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2021-34 du 15 juin 2021 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation par la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'extension Nord et Sud (phase 1) du réseau de tramway de Marseille et de création d'un site de maintenance et de remisage des rames et de deux parcs relais sur la commune de Marseille ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 7 mars 2022.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a approuvé la réalisation d'une première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze et au sud jusqu'à La Gaye incluant la création d'un dépôt de tramway ;
- Que la réalisation de ce projet peut induire pendant son exploitation des phénomènes de courants vagabonds pouvant endommager les ouvrages de RTE ;

- Que la société RTE est maître d'ouvrage des études et des travaux de protection de ses ouvrages contre les courants vagabonds ;
- Qu'il convient d'établir une convention afin de définir les modalités techniques et financières des études et des travaux de protection des ouvrages RTE contre les courants vagabonds émis dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention relative aux études et aux travaux concernant la protection des ouvrages RTE contre les courants vagabonds émis dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la présente convention

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Transport 2022 de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Programme 43 - Autorisation de programme 151431TP - Nature : 2315 – Numéro d'opération : 2015110600 – Sous politique : C230.

Les recettes seront constatées au Budget Annexe Transports de la Métropole Aix-Marseille-Provence - Programme 43 - Autorisation de programme 151431TP – Nature : 2315 - Numéro d'opération : 2015110600 – Sous politique : C230.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

Convention Etudes et Travaux

Commune : MARSEILLE

Département : Bouches-du-Rhône

Objet:

Etudes et travaux concernant la protection des ouvrages RTE contre les courants vagabonds dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini - TSA 41000 - 92919 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Christophe BERASSEN, en sa qualité de Directeur du Centre de Développement & Ingénierie Marseille, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au 46 avenue Elsa Triolet – CS 20022 – 13417 MARSEILLE Cedex 08,

Ci-après dénommée "RTE".

d'une part,

et

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, 2 bis quai d'Arenc – BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02 – représentée par sa Présidente Madame VASSAL Martine, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°.....en date du....., Maître d'Ouvrage de l'opération d'Extensions Nord Sud du Tramway de Marseille,

ci-après dénommée « MAMP »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

R.T.E., société anonyme créée par décret n° 2005-1069 du 30 août 2005, est le gestionnaire du Réseau Public de Transport (R.P.T.), conformément aux dispositions des articles L.321-5 et L.111-40 et suivants du code de l’Energie.

A ce titre, RTE doit procéder aux dévoiements permettant la compatibilité de ses réseaux avec les futures extensions Nord et Sud du tramway de Marseille ainsi que la réalisation d’études et de travaux visant à drainer les futurs courants vagabonds émis par le Tramway et nuisibles à ces ouvrages.

Les ouvrages suivants concernés par cette convention font partie du Réseau Public de Transport et sont situés dans le département des Bouches-du-Rhône :

- Liaison souterraine 63 k volts « RABATAU SYLVABELLE 1 »
- Liaison souterraine 63 k volts « RABATAU SYLVABELLE 2 »
- Liaison souterraine 225 k volts « ENCO DE BOTTE MAZARGUES »
- Liaison souterraine 225 k volts « CAILLOLS RABATAU »
- Liaison souterraine 225 k volts « ENCO DE BOTTE RABATAU »
- Liaison souterraine 225 k volts « ARENC VIEUX PORT »
- Liaison souterraine 225 k volts « ARENC BELLE DE MAI »
- Liaison souterraine 225 k volts « ARENC SEPTEMES 1 »
- Circuit de terre du poste électrique de RABATAU
- Circuit de terre du poste électrique d’ARENC

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités techniques et financières nécessaires à la réalisation des études et des travaux concernant la protection des ouvrages RTE mentionnés ci-dessus contre les courants vagabonds émis dans le cadre de l’opération d’extension du tramway T3. Ceux-ci sont découpés en trois « tranches »:

- Tranche 1 : Réalisation des études aux zones mentionnées ci-dessus.
- Tranche 2 : Réalisation des travaux aux zones mentionnées ci-dessus.
- Tranche 3 : Mise en service des systèmes installés et suivi après mise en service du Tramway.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée estimative de 45 mois à compter de cette date.

Article 3 - Autorisations administratives

Les travaux RTE ont démarré dès l’obtention de l’ensemble des autorisations administratives liées au projet, c’est-à-dire dès la signature de la convention câbles référencée 19-0270.

Article 4 – Déroulement des travaux et modalités financières

Les travaux seront réalisés par RTE, ou les entrepreneurs qu'il aura désignés, à ses frais, risques et périls, sous sa responsabilité. Ces travaux ne devront apporter aucune gêne autre que celle décrite dans la présente convention.

La totalité des frais engagés par RTE sont présentés ci-dessous et sont remboursés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE sur présentation des devis :

	Ouvrages RTE concernés	Montants HT
Tranche 1	<p>Etudes sur les Ouvrages RTE zone SUD</p> <p>LS 63 KV RABATAU -SYLVABELLE 1 LS 63 KV RABATAU -SYLVABELLE 2 LS 225KV ENCO MAZARGUES LIAISON Oléo 225kv CAILLOLS RABATAU LIAISON Oléo 225kv ENCO DE BOTTE RABATAU Circuit de terre du poste de RABATAU</p>	18 700 €
	<p>Etudes sur les Ouvrages RTE zone Nord</p> <p>LS 225KV ARENC - BELLE DE MAI LS 225KV ARENC - SEPTEMES 1 LS 225KV ARENC - Vieux Port Circuit de terre du poste d'ARENC</p>	
Tranche 2	<p>Fourniture et mise en place d'Armoire Drainage Tramway pour 2 liaisons souterraines retrofittées 225 KV ENCO-RABATAU et CAILLOLS-RABATAU</p> <p>BOULEVARD DE LA GAYE PLACE DE LA PUGETTE</p>	104 800 €
	<p>Fourniture et mise en place Armoire Drainage Tramway pour Drainage des circuit de Mise à La Terre général des postes électriques</p> <p>POSTE ELECTRIQUE DE RABATAU POSTE ELECTRIQUE D'ARENC</p>	
Tranche 3	<p>Mise en service drainage avec rapport après mise en service Tramway</p> <p>BOULEVARD DE LA GAYE PLACE DE LA PUGETTE POSTE ELECTRIQUE DE RABATAU POSTE ELECTRIQUE D'ARENC</p>	16 500 €
<p>Total des frais engendrés par RTE pour le traitement des courants vagabonds émis par le futur tramway de Marseille</p>		140 000 €

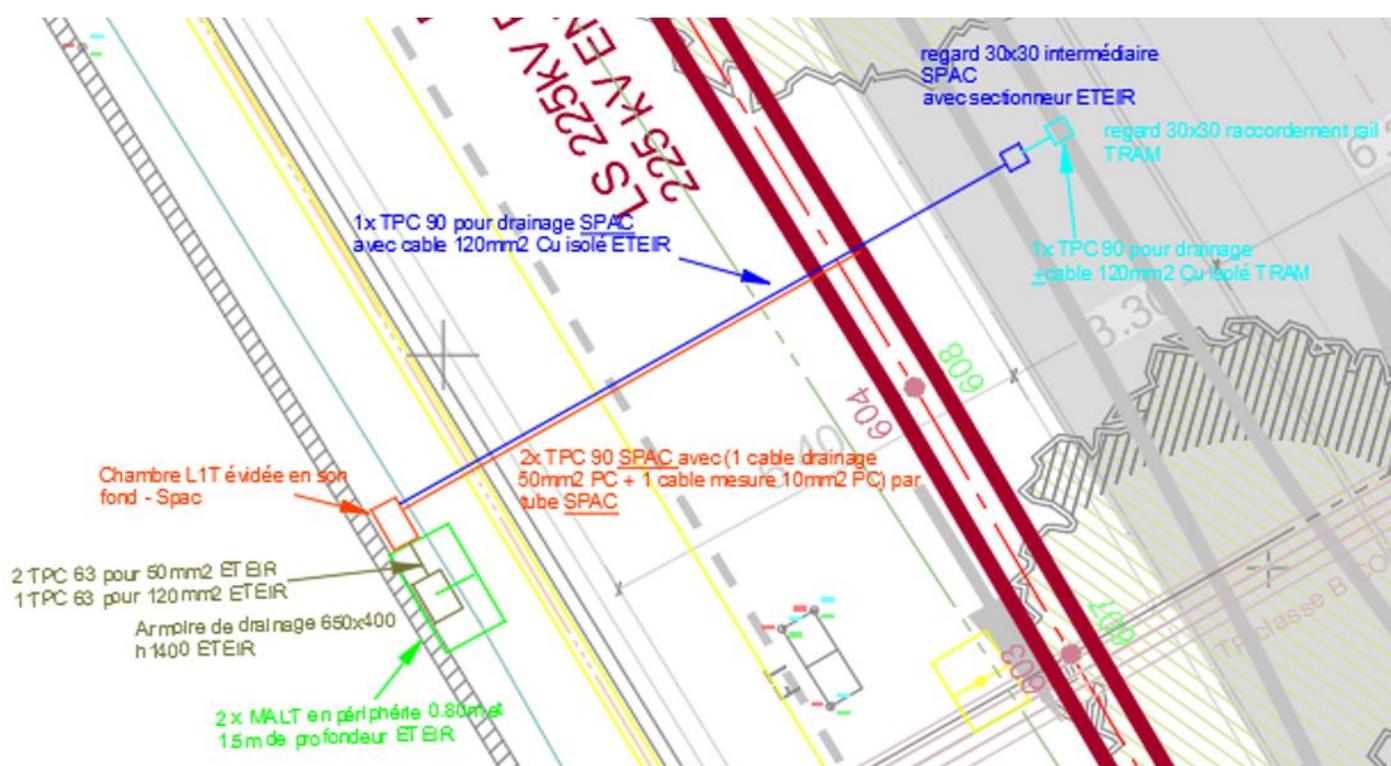
Article 5 – Engagements techniques

Afin de permettre la connexion au rail du Tramway, il a été convenu la répartition des travaux comme suit :

Etape	Prestations	Entreprise en charge de la réalisation	Code couleur sur schéma (cf article 6)
1	Fourniture et pose de fourreaux entre câbles RTE/Chambre L1T	RTE (SPAC)	Orange
2	Réalisation de la chambre L1T	RTE (SPAC)	Orange
3	Réalisation du massif de l'armoire de drainage	RTE (ETEIR)	Marron
4	Réalisation du regard intermédiaire + fourreau TPC entre L1T/regard intermédiaire	RTE(SPAC)	Bleu Marine
5	Réalisation du regard de connexion au rail	MAMP	Bleu ciel
6	Fourniture et mise en place du câble 120 mm ² dans TPC entre regard intermédiaire et regard de connexion au rail + connexion au rail	MAMP	Bleu ciel
7	Fourniture et installation des autres câbles ainsi que des dispositifs de raccordement	RTE (ETEIR)	Vert/bleu marine/Marron

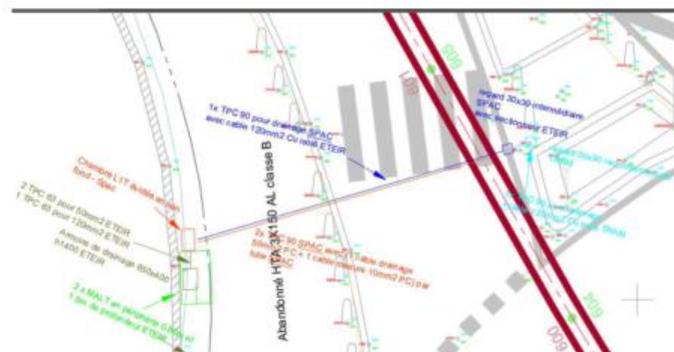
Les montants arrêtés à l'article 4 tiennent compte de cette répartition des travaux. Son non-respect par l'entreprise réalisant les travaux de mise en place du Tramway de Marseille pourra engendrer des coûts supplémentaires à la charge de MAMP.

Article 6 – Schéma de principe à appliquer

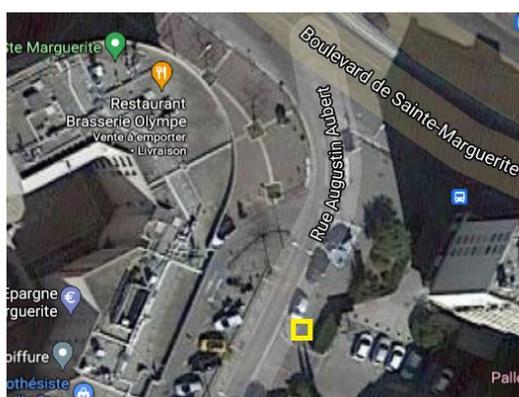


Article 7 - Emplacements des travaux

1 : Armoire de drainage Boulevard LA GAYE pour protection de deux liaisons souterraines



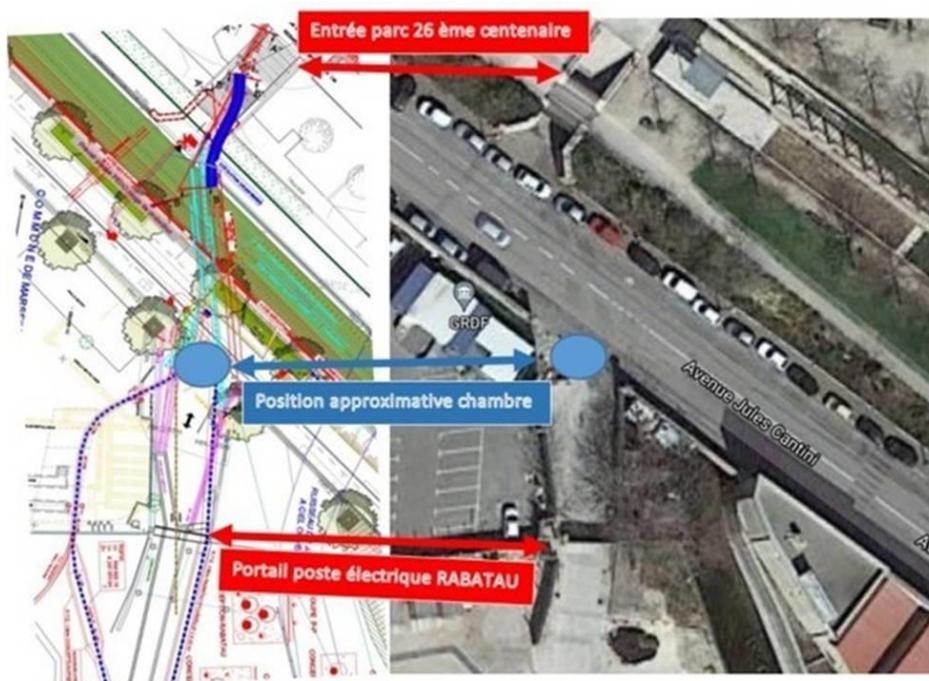
2 : Armoire de drainage Place de la pugette pour protection de deux liaisons souterraines



3 : Armoire de drainage pour protection du circuit de terre du poste électrique d'AREN C



4 : Armoire de drainage pour protection du circuit de terre du poste électrique de RABATAU



Article 8 - Responsabilité

RTE assurera la responsabilité des travaux exécutés, leur direction, coordination, ainsi que le cas échéant la souscription des éventuelles polices d'assurances correspondantes, à l'exception des étapes 5 et 6, réalisées par MAMP.

La totalité des étapes nécessaires à la réalisation des travaux, depuis la sélection des intervenants jusqu'à la gestion financière et la gestion des éventuels contentieux sera du ressort de RTE.

Article 9 - Litiges

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à discuter de bonne foi des moyens de résolution amiables de ladite contestation pendant une durée qui ne saurait être supérieure à un mois.

Passé ce délai d'un mois, si les parties ne parviennent pas à régler leur différend à l'amiable, le litige est soumis à la juridiction compétente du siège social du défendeur.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux

Le

Pour MAMP

Pour RTE

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Approbation d'une convention relative aux études et travaux concernant la protection des ouvrages RTE contre les courants vagabonds dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3

Par délibération DTM 004-1028/15/CC du 22 mai 2015, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le programme de la première phase de l'extension du réseau de tramway d'agglomération, au Nord jusqu'au Boulevard Capitaine Gèze (1.8 km) et au Sud jusqu'à La Gaye (4.4 km).

La réalisation du projet nécessite que RTE procède à la réalisation d'études et de travaux visant à drainer les futurs courants vagabonds émis dans le cadre de l'exploitation du tramway T3 étendu.

Il y a lieu d'établir une convention afin de définir les modalités techniques et financières des études et des travaux de protection des ouvrages RTE contre les courants vagabonds émis dans le cadre de l'opération d'extension du tramway T3.